



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais
Septembre 2015

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 31 août - 10 septembre 2015

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée la « Commission du Code ») s'est réunie à Paris, au siège de l'organisation, du 31 août au 10 septembre 2015. La liste des participants figure à l'[annexe 1](#).

La Commission du Code a remercié les membres de la précédente Commission pour leur contribution significative durant leur mandat. Le Docteur Alejandro Thiermann a reçu des remerciements particuliers pour ses 15 années de présidence.

La Commission du Code a remercié les États membres ci-après d'avoir fourni des commentaires par écrit sur les projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de février 2015 de la Commission : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine (Rép. pop. de), Corée, Émirats arabes unis (ÉAU), États-Unis d'Amérique (EUA), Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des États membres africains de l'OIE. La Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW), la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF), l'Association européenne des boyaux naturels (ENSCA) et l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA) ont également transmis des commentaires.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis à temps par les États membres et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après le « *Code terrestre* »). Conformément à l'usage, les amendements figurant dans les annexes au présent rapport sont signalés par un double soulignement et un ~~biffage~~. Dans les annexes 5, 6, 7 et 27, les modifications intervenues durant la réunion ont été surlignées d'une couleur pour les distinguer des changements antérieurs. La Commission du Code a examiné les commentaires de tous les États membres et consigné ses réponses. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de motiver en détail les raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque proposition reçue.

Il est rappelé aux États membres qu'il est difficile d'évaluer des commentaires soumis sans exposé des motifs ou logique apparente et d'y répondre. De même, si des commentaires sont soumis à nouveau sans autre modification ou justification, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires portant sur des questions anciennes. En outre, la Commission attire l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la « Commission scientifique ») a tenu compte des commentaires et des propositions de modification des États membres. Dans ces cas spécifiques, les raisons de ces modifications sont expliquées dans le rapport de la Commission scientifique et la Commission du Code invite les États membres à examiner son rapport parallèlement à ceux de la Commission scientifique et des Groupes ad hoc.

Les États membres doivent noter que les textes figurant dans la partie A du présent rapport sont proposés pour commentaires. Les commentaires reçus avant la date limite seront examinés lors de la réunion de la Commission de février 2016. Les rapports des réunions (groupes de travail et groupes ad hoc) ainsi que les autres documents sont également disponibles pour information dans le volet B du présent rapport.

De nouveau, la Commission du Code encourage vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption à la Session générale. Les commentaires doivent être soumis au titre de modifications spécifiques des textes proposés et étayés par des arguments structurés. Les suppressions proposées doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées tandis que les propositions d'inclusion doivent être signalées par un double soulignement. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Les commentaires relatifs au présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 8 janvier 2016** pour être examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2016. Tous les commentaires sont à adresser au Service du commerce international de l'OIE : trade.dept@oie.int.

A. ENTRETIEN AVEC LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

La Commission du Code a rencontré le 31 août 2015 la Docteure Monique Eloit, Directrice générale élue et Directrice générale adjointe (Administration, gestion, ressources humaines et actions régionales), ainsi que le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint (santé animale, santé publique vétérinaire, normes internationales). Les directeurs généraux adjoints ont souhaité la bienvenue à la Commission nouvellement élue et ont exposé leurs attentes durant le mandat de trois ans de la Commission.

Le Docteur Evans a attiré l'attention sur la résolution adoptée à l'occasion de la 83^e Session générale en vue d'instaurer un cadre d'évaluation des performances des Commissions spécialisées qui permettra aux États membres d'obtenir des informations sur les performances de chaque Commission spécialisée par l'intermédiaire du Conseil. Il a également rappelé l'appel pressant lancé par les Délégués en faveur d'une plus grande compatibilité et cohérence et d'un enchaînement plus efficace au niveau des activités des Commissions spécialisées lors de la programmation des réunions, de la représentation des Commissions spécialisées au sein de groupes ad hoc et des révisions et améliorations des procédures des Commissions spécialisées.

Le Docteur Evans a souligné que les Délégués se sont engagés à respecter le cycle d'élaboration des normes sur deux ans et que les demandes de préparation ou de modification de normes sur une période d'un an ne doivent être envisagées que dans des cas exceptionnels ou pour des actualisations mineures.

La Docteure Eloit a souscrit aux commentaires du Docteur Evans et a fait part de son engagement en tant que Directrice générale élue. La Docteure Eloit a insisté sur l'importance, pour l'Organisation et ses divers organes, de s'adapter aux évolutions actuelles afin de mieux répondre aux attentes des États membres en ce qui concerne la mise en œuvre efficace du sixième Plan stratégique adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2015.

La Docteure Eloit a indiqué que le lancement du sixième Plan stratégique et la sauvegarde de la crédibilité de l'Organisation (par exemple lorsque notre responsabilité est engagée vis-à-vis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) passaient nécessairement par l'amélioration de notre excellence en nous appuyant davantage sur la science et en assurant une plus grande transparence de nos travaux.

Trois grands thèmes seront examinés :

- 1) la composition des Commissions spécialisées et des groupes ad hoc : les procédures de sélection des experts seront révisées afin :
 - a) d'accroître l'effectif des experts en fonction des divers domaines scientifiques,
 - b) d'établir une procédure de sélection cohérente et responsable,
 - c) de préparer l'avenir en encourageant la participation de jeunes scientifiques ;
- 2) l'amélioration de la coordination des travaux entre les Commissions spécialisées, notamment entre la Commission du Code et la Commission scientifique et, naturellement, entre les domaines des animaux terrestres et aquatiques : il importe que la décision de mettre un sujet à l'ordre du jour d'une Commission spécialisée (et la décision de créer un groupe ad hoc et de définir ses attributions) soit dictée principalement par la nature du problème plutôt que par des considérations liées à l'organigramme de l'OIE ;
- 3) l'optimisation des ressources humaines pour renforcer les compétences des secrétariats du Siège qui appuient les Commissions spécialisées afin de soutenir plus efficacement leurs activités et permettre, par voie de conséquence, une utilisation plus rationnelle du temps des membres de ces Commissions.

Les membres de la Commission du Code ont exprimé leur enthousiasme et se sont engagés à réaliser ces objectifs ; ils ont expliqué, exemples spécifiques à l'appui, comment ces objectifs pouvaient être atteints. Ils ont reconnu que la Commission du Code avait pour rôle, outre la rédaction des normes, de fournir des conseils sur l'interprétation et la mise en œuvre des normes.

Enfin, la Docteure Eloit et le Docteur Evans ont remercié les membres de la Commission pour leur engagement et ont promis de les soutenir, avant de leur souhaiter plein succès tout au long de leur mandature de nouveaux élus.

ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Commission du Code a rencontré le Directeur général le 8 septembre 2015. Au nom des États membres, le Docteur Vallat a félicité les membres de la Commission pour leur élection et leur a souhaité beaucoup de succès durant leur mandat de trois ans. Il a mis l'accent sur l'importance d'une communication efficace entre les Commissions spécialisées et d'une grande souplesse dans leur démarche d'harmonisation des *Codes* avec les *Manuels* et du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* avec le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

Le Docteur Vallat a rappelé aux membres de la Commission que l'OIE faisait preuve de souplesse dans la nomination des experts dans les groupes ad hoc et a indiqué qu'il accueillerait favorablement leurs propositions de noms d'experts pour des groupes ad hoc sur des sujets présentant un intérêt particulier pour la Commission du Code.

Le Docteur Vallat a évoqué avec insistance les pressions exercées par de nombreux acteurs pour actualiser les normes concernant la peste porcine africaine et la morve, concevoir un nouveau modèle de certificat pour les chevaux de compétition d'élite et définir les termes de « norme de l'OIE » et « ligne directrice de l'OIE » dans le glossaire.

Enfin, le Docteur Vallat a rappelé aux membres de la Commission que les normes de l'OIE avaient pour objet principal d'assurer un contrôle efficace des maladies.

Les membres de la Commission ont de nouveau exprimé leur enthousiasme et se sont engagés à soutenir la Commission du Code ; ensuite, son président a rapidement mis le Docteur Vallat au courant des dernières avancées sur les thèmes clés identifiés.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour distribué avant la réunion a été discuté et plusieurs points ont été ajoutés. L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est joint en [annexe 2](#).

C. INFORMATIONS DESTINÉES AUX NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION

Une compilation d'informations à l'intention des nouveaux membres de la Commission du Code a été examinée et discutée. Les membres de la Commission du Code ont reconnu l'utilité de ce document de base et l'intérêt d'une éventuelle actualisation afin de disposer d'une référence unique, régulièrement mise à jour, sur le rôle de la Commission et de son mode de fonctionnement.

D. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES (1^{er} septembre)

Le président de la Commission du Code a été invité à assister à une réunion de la Commission des normes biologiques pour discuter de questions d'intérêt commun :

- l'adoption graduelle dans les *Codes* et les *Manuels* de la convention concernant la désignation des maladies inscrites sur la liste de l'OIE, approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués ;
- la mise à jour du programme de travail de la Commission du Code ;
- la proposition de suppression du chapitre 1.3. ;
- la suppression dans le *Code* du texte figurant déjà dans le *Manuel* (par exemple, les méthodes de diagnostic pour les primates non humains) ; et
- les nouvelles propositions de définitions pour les normes de l'OIE, les lignes directrices de l'OIE, la vaccination, le programme de vaccination, la vaccination d'urgence et la vaccination de routine.

E. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (8 septembre)

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 8 septembre pour débattre de plusieurs sujets d'intérêt commun. Le compte rendu de cette réunion conjointe figure à l'[annexe 3](#).

En outre, le président de la Commission du Code a été invité à une réunion de la Commission scientifique le 10 septembre pour discuter du résultat des réunions et du programme de travail.

F. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1 Commentaires à caractère général soumis par les États membres de l'OIE

La Nouvelle-Zélande a émis des commentaires généraux.

Donnant suite au commentaire de l'État membre, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de veiller à rendre les rapports des groupes ad hoc plus accessibles.

Point 2 Guide de l'utilisateur

L'Australie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse à la suggestion d'un État membre de remplacer « is » par « are » dans la dernière phrase du point 7 de la section B de la version anglaise, la Commission du Code a indiqué que « is » est un accord grammatical correct avec le mot singulier « range ».

En prévision du déplacement proposé de la liste de l'OIE vers un nouveau chapitre et donnant suite à la proposition des États membres, la Commission du Code a ajouté une référence au chapitre 1.2. bis dans le deuxième paragraphe du point 2 de la section C.

La Commission du Code n'a pas accédé à la requête d'un État membre d'ajouter les mots « sauf sur la base d'une analyse des risques » à la fin du troisième paragraphe du point 4 de la section C, puisque ce point est déjà mentionné dans le premier paragraphe du point 4 de la section C. La Commission du Code a toutefois accepté la demande des États membres de revoir le libellé de ce paragraphe sur les marchandises dénuées de risques à la lumière de la définition récemment adoptée de « marchandise dénuée de risques » dans le glossaire. La Commission du Code n'a pas retenu la proposition des États membres de supprimer « ou de la zone » dans la première phrase concernant les marchandises dénuées de risques ; elle a toutefois modifié la formulation en « ou de la zone d'origine ».

La Commission du Code a rejeté la proposition des États membres de remplacer « compte tenu de » par « en raison de », les deux expressions étant synonymes.

Le libellé du point 5b de la section C a été modifié pour l'aligner sur les changements effectués dans le troisième paragraphe du point 4 de la section C.

Après discussion au niveau du Siège, la Commission du Code a ajouté le nouveau texte suivant au début du point 3 de la section C « Prévention et contrôle » afin de clarifier les attentes en matière d'établissement de zones et de compartiments indemnes : « Les chapitres 4.3 et 4.4 décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être utilisés pour contrôler les maladies et promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux. »

Pour cette même raison, la Commission du Code a introduit un nouveau texte faisant spécifiquement référence aux zones et compartiments dans le deuxième paragraphe du point 5 de la section C.

Le guide de l'utilisateur révisé, qui est joint en annexe 4, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 3 Glossaire

L'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, Singapour, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Après avoir simplifié la définition de « *abattage sanitaire* », la Commission du Code a approuvé le commentaire d'ordre général d'un État membre préconisant de s'atteler à l'élaboration d'une nouvelle norme sur la gestion des foyers de maladies ; elle demande au Directeur général de convoquer un Groupe ad hoc pour faire progresser ce travail.

Risque acceptable

La Commission du Code propose que ce terme soit retiré du glossaire dans la mesure où il n'apparaît pas dans le Code.

Niveau approprié de protection sanitaire

La Commission du Code propose que ce terme soit supprimé du glossaire puisqu'il n'est employé que dans un seul chapitre du *Code*.

Boyaux

Après examen des commentaires et des communications des États membres de l'INSCA et de l'ENSCA (Guide des bonnes pratiques d'hygiène et de l'application des principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) lors de la production de boyaux naturels, 2014), la Commission du Code a révisé la définition de *boyaux* pour la rendre plus précise quant aux organes et traitements couramment employés dans la production de boyaux. La Commission du Code n'a pas accepté les propositions des États membres visant à inclure les tissus faisant occasionnellement l'objet d'échanges commerciaux dans la mesure où ces propositions vont au-delà de l'objectif de la nouvelle définition proposée et ne correspondent pas aux pratiques de l'industrie.

Marchandise dénuée de risques

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition des États membres de supprimer « ou de la zone » dans la définition de « marchandise dénuée de risques », car la reconnaissance de ces marchandises a lieu indépendamment du maintien d'un statut zoosanitaire spécifique des zones. Aucune modification de la définition actuelle de « marchandise dénuée de risques » n'est proposée dans le glossaire.

Abattage sanitaire

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a simplifié et clarifié la définition de « *abattage sanitaire* » en supprimant la phrase « ce qui inclut tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, présents dans les exploitations infectées » du point (a) et en reformulant le point (b) comme suit : « La destruction des carcasses ou des produits d'origine animale, selon le cas, par équarrissage... ».

Infection et infestation

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à supprimer la définition de « *infestation* » et à harmoniser la définition de « *infection* » avec celle du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*. La Commission du Code considère qu'il est important de conserver la distinction entre l'infection (pour les parasites internes) et l'infestation (pour les parasites externes) dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* pour les maladies dont le parasite ne vit pas à l'intérieur de l'animal, comme le petit coléoptère de la ruche.

Norme de l'OIE et ligne directrice de l'OIE

Donnant suite aux discussions sur ce thème lors de la réunion conjointe de la Commission du Code et de la Commission scientifique en février 2015 et à la requête du Directeur général de préparer une définition pour le terme de « *norme de l'OIE* », la Commission du Code a rédigé de nouvelles définitions de « *norme de l'OIE* » et de « *ligne directrice de l'OIE* » en collaboration avec la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique.

L'emploi de ces termes sera examiné et harmonisé dans l'ensemble du *Code* lorsque ces définitions auront été adoptées.

Vaccination, programme de vaccination, vaccination d'urgence et vaccination de routine

Donnant suite aux discussions sur la vaccination lors de la réunion de février 2015 de la Commission du Code, aux travaux de la Commission des normes biologiques sur les banques de vaccins et à la demande du siège de l'OIE, la Commission du Code a rédigé une nouvelle définition de « *vaccination* » et de nouvelles propositions de définition pour « *programme de vaccination* », « *vaccination d'urgence* » et « *vaccination de routine* » qui ont été soumises pour examen à la Commission des normes biologiques et à la Commission scientifique. Ces propositions de définitions ont ensuite été transmises au siège de l'OIE pour les inclure aux documents destinés au Groupe ad hoc sur la vaccination. La Commission du Code prévoit d'examiner les commentaires de ces groupes sur ces propositions de définitions à sa réunion de février 2016, avant de les présenter aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Transmission

La Commission du Code a débattu de l'intérêt d'ajouter la définition de « *transmission* » au glossaire et a conclu que cette définition serait superflue. Elle a confirmé que la transmission désigne le transfert d'un agent pathogène d'un animal à un autre animal.

Les nouvelles définitions et les définitions révisées, qui sont jointes en annexe 5, sont présentées aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 4 Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

L'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires d'un État membre sur l'harmonisation des chapitres 1.1. du *Code sanitaire des animaux terrestres* et du *Code sanitaire des animaux aquatiques*, la Commission du Code a indiqué que :

- la définition de « agent étiologique » dans le Oxford English Dictionary était suffisante,
- les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'OIE ont été harmonisés dans les deux *Codes*,
- la distinction entre « infection » et « infestation » est pertinente dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

Afin d'aider les États membres à notifier les événements sanitaires de manière précise, la Commission du Code a amélioré un projet de définition du terme « événement » rédigée par le Siège et proposée pour inclusion dans le chapitre 1.1. du *Code*.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre d'ajouter une référence au chapitre 1.2. au point 2b de l'article 1.1.4. afin de le rendre plus clair.

La Commission du Code a ajouté un nouveau point 3 à l'article 1.1.4. en réponse à la demande d'un État membre de fournir des éclaircissements sur la nécessité de fournir un rapport final pour les maladies émergentes et de supprimer les mots inutiles à partir du point 2 de l'article 1.1.3. à des fins d'harmonisation.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de remplacer « *Autorité vétérinaire* » par « *Autorité compétente* » au point 1 de l'article 1.1.5. dans la mesure où la responsabilité de la notification de l'OIE relève de l'Autorité vétérinaire. De même, elle n'a pas accepté la suggestion d'ajouter « compartiment » à cet article puisque les compartiments cessent d'exister dès l'apparition d'une infection en leur sein.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a supprimé les mots superflus et simplifié la formulation du point 2 de l'article 1.1.5 pour le rendre plus clair.

Du fait de sa proposition d'inclure une définition du terme « événement » dans le chapitre 1.1., la Commission du Code a révisé l'article 1.1.6. afin d'éviter tout emploi du mot « événements » qui serait incompatible avec la nouvelle proposition de définition.

Le chapitre 1.1. révisé, qui est joint en annexe 6, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 5 Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

L'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à revoir l'ordre des critères, car elle estime que la logique consistant à placer les critères « et » avant les critères « ou » améliore considérablement la lisibilité et la compréhension de la liste complète des critères. De même, elle n'a pas retenu la suggestion d'un État membre de conserver les notes explicatives utilisées précédemment dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, estimant qu'il était plus adéquat de les inclure dans les termes de référence des Groupes ad hoc convoqués pour appliquer les critères d'inclusion dans la liste.

La Commission du Code n'a pas accédé à la requête des États membres de remplacer « méthode de détection ... fiable » par « méthode de détection scientifiquement reconnue » au point 3 de l'article 1.1.2., dans la mesure où la fiabilité est l'exigence primordiale pour ce critère.

Comme suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a révisé la formulation du point 4c de l'article 1.2.2. pour le rendre plus clair. Elle a rejeté la suggestion d'un État membre de supprimer la référence aux pertes de production compte tenu de leur importance dans toute une série de situations dans lesquelles la faune contribue directement à générer des revenus.

Le chapitre 1.2. révisé, qui est joint en [annexe 7](#), est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Maladies listées par l'OIE (chapitre 1.2.bis)

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a renuméroté les articles de ce projet de chapitre afin de l'harmoniser avec le format établi du *Code*.

La Commission du Code a également actualisé les noms de la liste pour les aligner sur les noms des chapitres récemment adoptés et, le cas échéant, corrigé l'orthographe des maladies listées pour se conformer à la graphie du Comité international de taxonomie des virus. (L'OIE utilise l'anglais britannique contrairement au Comité international de taxonomie des virus qui emploie l'anglais américain). Si ces modifications orthographiques étaient acceptées, les chapitres pertinents du *Code* et du *Manuel* seraient également modifiés par la suite.

Le nouveau projet de chapitre 1.2.bis révisé, qui est joint en [annexe 7](#), est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 6 Épreuves de diagnostic prescrites ou de substitution des maladies listées par l'OIE (chapitre 1.3.)

Compte tenu du référencement systématique au *Manuel* dans les chapitres du *Code* consacré aux maladies et des explications concernant l'utilisation des différentes épreuves dans le *Manuel*, la Commission du Code considère, après discussions avec la Commission des normes biologiques, que le chapitre 1.3. est désormais superflu et propose de le supprimer du *Code*.

La proposition de suppression du chapitre 1.3., qui est jointe en [annexe 8](#), est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 7 Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)

En réponse aux commentaires du Siège, la Commission du Code a accepté de corriger plusieurs erreurs de référencement dans ce chapitre en les remplaçant par la référence correcte au chapitre du *Manuel*.

La Commission du Code a estimé que les questionnaires de ce chapitre relatifs à chaque maladie devraient former des chapitres indépendants et a décidé d'inclure cette question dans son programme de travail.

Les parties pertinentes du chapitre 1.6. révisé, qui sont jointes en [annexe 9](#), sont présentées aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 8 Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a ajouté une nouvelle disposition au point 7b de l'article 3.2.14., à la suite de commentaires des États membres, afin de prévoir des inspections de bien-être animal à l'exportation et à l'importation des animaux.

La partie pertinente du chapitre 3.2 révisé, qui est jointe en [annexe 10](#), est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires ; le rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'évaluation des Services vétérinaires d'avril 2015 est joint pour information des États membres en [annexe 30](#).

Point 9 Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (chapitre 4.16.) et modèle de certificat vétérinaire

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UA-BIRA, l'Uruguay et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Après un examen approfondi des commentaires soumis par les États membres, dont certains reflétaient leurs préoccupations face aux différences constatées entre certaines exigences du certificat et les chapitres actuels du *Code* et au fait que le certificat proposé n'est plus un « modèle », mais un document « apte à l'usage prévu », la Commission du Code et la Commission scientifique ont conjointement proposé à ce stade d'inclure momentanément le « Modèle de certificat vétérinaire pour les déplacements internationaux ne dépassant pas 90 jours d'un cheval présentant un niveau supérieur de santé et de performance à des fins d'épreuves équestres ou de courses » dans le « Handbook for the management of HHP horses » composé de trois parties : « Principes », « biosécurité » et « certification ».

Les États membres sont invités à consulter le rapport de la réunion de la Commission scientifique pour examiner conjointement le guide (Handbook) et une version révisée du certificat intégrant leurs commentaires.

Item 10 Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)

Donnant suite à une proposition du Directeur général, la Commission du Code a révisé et actualisé le chapitre 5.3. pour tenir compte des observations formulées par les groupes spéciaux de l'ORD de l'OMC et supprimer le texte inutilement discursif ; elle a en outre modifié le chapitre afin de respecter la présentation établie du *Code*.

Le chapitre 5.3. révisé, qui est joint en annexe 11, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 11 Santé publique vétérinaire : l'antibiorésistance

a) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

Des commentaires ont été reçus de l'Australie.

En réponse aux commentaires de l'État membre, la Commission du Code a supprimé les phrases répétées aux points 3 et 5 de l'article 6.7.3.

b) Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (chapitre 6.8.)

Après avoir examiné le rapport de la réunion d'août 2015 du Groupe ad hoc chargé d'élaborer une base de données mondiale sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, la Commission du Code a proposé d'inclure la définition de « utilisation thérapeutique des agents antimicrobiens » dans le chapitre 6.8. sur la base du texte adopté pour le chapitre 6.6.

Le rapport du Groupe ad hoc est annexé au rapport de la Commission scientifique. Les chapitres 6.7. et 6.8. modifiés, qui sont joints en annexes 12 et 13, sont présentés aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 12 Santé publique vétérinaire : zoonoses et sécurité sanitaire des denrées alimentaires

a) Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des infections par les salmonelles dans les systèmes de production de bovins commerciaux (chapitre 6.X.)

b) Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des infections par les salmonelles dans les cheptels de porcs (chapitre 6.X.)

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres concernant ces deux projets de chapitre avant de les transmettre au Groupe ad hoc qui doit se réunir en décembre 2015. La Commission du Code prévoit de faire le point sur le rapport du Groupe ad hoc lors de sa réunion de février 2016 avant de présenter les chapitres révisés pour commentaires aux États membres dans son propre rapport de réunion en février 2016.

c) Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.16.)

En réponse à l'avis émis par le Siège, la Commission du Code a actualisé les références aux textes du Codex ; les nouvelles références renvoient maintenant aux directives récemment adoptées du Codex pour la maîtrise des *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

La Commission du Code a également modifié la définition du paragraphe 5 de l'article 8.16.1. à des fins d'harmonisation avec l'intitulé du chapitre.

Le chapitre 8.16. révisé, qui est joint en annexe 14, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

d) Infection à *Taenia solium* (chapitre 15.3.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié la formulation du premier paragraphe de l'article 15.3.1. afin de définir l'infection à *T. solium* de manière plus précise.

Donnant suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a également ajouté un nouveau point d à l'article 15.3.3., ainsi que quelques mots à l'ancien point d (le point e actuel) afin de fournir des informations détaillées supplémentaires pour éviter la transmission des œufs de *T. solium* de l'homme au porc.

Par ailleurs, la Commission du Code a également proposé une nouvelle formulation plus propice à la mise en œuvre du point 2b de l'article 15.3.3. et moins prescriptive compte tenu des pratiques couramment utilisées lors de l'inspection *post mortem* dans plusieurs États membres.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a aussi élargi le champ d'application de la dernière phrase de l'article 15.3.3.

Après consultation du Groupe ad hoc et d'un expert, la température de traitement figurant à l'article 15.3.6. a été abaissée à 60 °C. La Commission du Code recommande que les Lignes Directrices OMS/FAO/OIE sur la surveillance, la prévention et le contrôle de la ténia/cysticercose (<http://www.oie.int/doc/ged/D11245.PDF>) fassent l'objet d'une révision pour tenir compte de cet avis et de la pratique actuelle.

Le chapitre 15.3. révisé, qui est joint en annexe 15, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

e) Mandat du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

La Commission du Code a examiné le mandat préparé pour la révision des chapitres 6.1. et 6.2. qui doit avoir lieu lors de la prochaine réunion du Groupe de travail sur la sécurité alimentaire des aliments d'origine animale en phase de production (APFSWG). Le Groupe de travail APFSWG devrait le cas échéant proposer des amendements ou décider de la nécessité de consulter d'autres experts.

Point 13 Bien-être animal

a) Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

L'Australie, l'UA–BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres concernant le point 3b de l'article 7.5.7. (étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau) et a décidé d'attendre le rapport du Groupe ad hoc qui doit se réunir en octobre 2015 avant de poursuivre l'étude de ce point.

La Commission du Code a souscrit à la recommandation du Groupe de travail sur le bien-être animal de supprimer toutes les figures et photos de l'article 7.5.7., estimant que leur place de prédilection se trouvait dans un guide plutôt que dans le *Code* et que les recommandations disponibles dans la littérature présentaient un large éventail de variations mineures sans qu'il y ait une valeur consensuelle unique pour les espèces reprises.

La Commission du Code a déplacé le texte se trouvant sous la figure 5 de l'article 7.5.7. et décrivant les signes d'un étourdissement efficace à l'aide d'un pistolet d'abattage du point 2 au point 5 du même article, pour en améliorer la lisibilité.

La partie révisée du chapitre 7.5., qui est jointe en annexe 16, est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

b) Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)

La Commission du Code a accepté l'inclusion des équidés dans le tableau de l'article 7.6.5. ainsi que les références appropriées aux équidés dans les articles 7.6.6., 7.6.7. et 7.6.15., comme préconisé par le Groupe ad hoc sur les équidés de travail.

La Commission du Code a également appuyé la recommandation du Groupe de travail sur le bien-être animal de supprimer les figures 1 à 4 au point 2f de l'article 7.6.8., la figure 5 dans l'article 7.6.10. et les photos placées à la fin de l'article 7.6.13., pour les mêmes raisons avancées pour supprimer les figures dans le chapitre 7.5.

La Commission du Code a également supprimé la barre oblique « / » et le terme « et/ou » dans l'ensemble du chapitre pour les remplacer par « et » ou « ou », selon le cas.

Les parties révisées du chapitre 7.6., qui sont jointes en annexe 17, sont présentées aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

c) Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair (chapitre 7.10.)

La Chine et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a décidé de transmettre pour examen les commentaires éthologiques d'un État membre concernant les articles 7.10.3. et 7.10.4. au Groupe de travail sur le bien-être animal.

En réponse à la proposition des États membres, la Commission du Code a révisé le point 2k de l'article 7.10.4. afin de mieux intégrer les considérations figurant dans ce point. La Commission du Code a toutefois noté que, contrairement aux systèmes de production d'autres espèces, la sélection génétique n'était pas directement pratiquée au niveau de la production des poulets de chair, mais plutôt au niveau des lignées génétiques en amont.

Le chapitre 7.10.4. modifié, qui est joint en annexe 18, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

d) Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (chapitre 7.11.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'UA-BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires généraux des États membres, la Commission du Code a indiqué que tous les chapitres de l'OIE sur les systèmes de production et le bien-être animal se basaient sur une série de paramètres mesurables qui peuvent être choisis et consignés selon le type de troupeau.

La Commission du Code a modifié le texte de l'article 7.11.4. concernant les « taux de mortalité et de réforme » et la « modification du poids corporel, de la condition physique et de la production laitière » pour accéder à la demande d'un État membre d'améliorer la syntaxe.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de changer l'intitulé de l'article 7.11.5. en « Recommandations » pour l'aligner sur celui du chapitre 7.9. pour le rendre plus clair.

La Commission du Code a scindé l'ancien article 7.11.5. en 3 articles distincts (7.11.5., 7.11.6. et 7.11.7.) afin de l'aligner sur le format bien accueilli du projet de chapitre sur le bien-être des équidés de travail.

En réponse à la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a supprimé le mot superflu « pertinents » dans le nouvel article 7.11.5.

La Commission du Code a retenu la proposition de se référer tout au long du chapitre au « bien-être et à la santé des animaux » plutôt qu'à la « santé et au bien-être des animaux » puisque ce chapitre porte principalement sur le bien-être animal et que la santé participe à ce bien-être.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de supprimer « pelage mouillé » dans le point 3 de l'article 7.11.6. concernant la qualité de l'air au motif qu'un « pelage mouillé » pouvait être un indicateur d'une mauvaise qualité de l'air liée à une forte humidité.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire réitéré d'un État membre proposant de supprimer la nécessité de prévoir des emplacements individuels, car il s'agit d'une conséquence des critères de résultats mesurables recommandés par le Groupe de travail sur le bien-être animal exigeant que « tous les bovins doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher tous en même temps », comme indiqué dans cet extrait du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal :

« S'agissant du commentaire d'un État membre sur les raisons d'une modification du texte sur les exigences d'espace pour les bovins laitiers en stabulation, le Professeur Fraser a indiqué que la recommandation était basée sur une conception essentielle des stalles. Il a expliqué que dans ce cas précis, le besoin d'espace pour se coucher pouvait être compris comme un critère de résultat mesurable ayant un impact direct sur le comportement animal ».

Pour mettre davantage en évidence ce critère de résultat mesurable, en réponse à la suggestion des États membres, la Commission du Code a inclus l'utilisation des aires de couchage parmi les exemples de critères de résultats mesurables dans le point 5 de cet article.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la proposition d'un État membre d'adopter un langage plus prescriptif et plus subjectif sur la mise à l'attache.

En réponse à la suggestion des États membres, la Commission du Code a ajouté la « mise à mort d'animaux conformément au chapitre 7.6. » dans le point 7 de l'article 7.11.6.

Au point 1b du nouvel article 7.11.7., la Commission du Code a accepté la proposition des États membres de remplacer le terme « sabots et onglons » par le terme plus inclusif « pieds ».

La Commission du Code n'a pas accepté la condition proposée par les États membres de recourir aux vaccins et autres traitements (point 1b de l'article 7.11.7.) uniquement lorsqu'ils permettent d'améliorer la santé ou le bien-être animal, car, outre le fait que l'issue des traitements ne peut être garantie, la formation actuelle des vétérinaires ou les avis d'autres experts offrent des garanties quant à une utilisation des vaccins et autres traitements basée sur des données probantes. Le texte a toutefois été aligné sur le point 1b de l'article 7.10.4. (production de poulets de chair).

La Commission du Code a souscrit à la suggestion d'un État membre de nuancer plus précisément les dispositions concernant le déplacement des bovins incapables de se déplacer et a ajouté « et dès que possible », comme dans le chapitre 7.6.

Donnant suite aux propositions des États membres, la Commission du Code a révisé les recommandations et les dispositions du chapitre 7.9. concernant l'alimentation au colostrum pour mieux tenir compte de l'état actuel des connaissances et des pratiques.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de supprimer l'exigence du nombril sec préalablement au transport, dans la mesure où il s'agit d'un indicateur très largement accepté de l'aptitude à voyager, qui figure par ailleurs dans les chapitres 7.2. et 7.3.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre d'ajouter un nouveau texte sur une séparation rapide intervenant avant l'établissement du lien mère-veau, car cette question est déjà traitée au point 10 de cet article.

En réponse à une suggestion d'un État membre, la Commission du Code a ajouté un texte au point 11 de l'article 7.11.7. pour reconnaître les bienfaits des installations de stabulation individuelles pour la santé des très jeunes veaux.

La Commission du Code a donné suite aux commentaires des États membres en modifiant le point 13 sur les procédures douloureuses à la ferme à des fins d'harmonisation avec le chapitre 7.9.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'un État membre de supprimer la déclaration selon laquelle le choix des bovins sans cornes était préférable à l'écornage parce que cette pratique est largement répandue.

Le chapitre 7.11. révisé, qui est joint en annexe 19, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

e) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être des équidés de travail

Le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA, l'UE, l'Uruguay et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

Le Groupe ad hoc a révisé le projet de chapitre en tenant compte de l'ensemble des commentaires reçus. Son rapport de réunion, où sont expliquées les raisons de leur révision, est joint au présent rapport en [Annexe 31](#).

La Commission du Code a examiné la révision du Groupe ad hoc et l'a modifiée pour rendre sa structure et sa présentation conformes à celles des chapitres du *Code*.

Le chapitre révisé, qui est joint en [annexe 20](#), est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

f) Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal en juin 2015, qui est joint en [annexe 32](#) pour information des États membres.

e) Gestion des catastrophes et réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire

L'UE et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le projet de lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire. Elle a salué et validé le travail du Groupe ad hoc et a proposé des améliorations du texte à la lumière des commentaires reçus.

La Commission du Code a indiqué que ces lignes directrices étaient destinées à être publiées sur le site web de l'OIE et sur papier, mais pas dans le *Code*.

Le projet de lignes directrices, qui est joint en [annexe 33](#), est présenté aux États membres pour information.

h) Proposition de jumelage entre des Centres collaborateurs pour le bien-être animal d'Italie et d'Afrique du Sud

Le Siège a adressé à la Commission du Code une demande de jumelage pour le bien-être animal entre l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale » et la faculté des sciences vétérinaires de l'Université de Pretoria.

La Commission a reconnu que le sujet proposé était à la fois pertinent et opportun et qu'il présentait un potentiel significatif pour l'accompagnement de la mise en œuvre des normes de l'OIE sur le bien-être animal dans la région africaine.

Point 14 Harmonisation des chapitres sur les maladies à transmission vectorielle

a) Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

b) Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (chapitre 8.7.)

c) Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.14.)

L'Australie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a examiné et modifié ces chapitres à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le format établi du *Code*.

La Commission du Code a pris note de la proposition des États membres de retirer du chapitre 8.3. les « sérotypes non pathogènes » du virus de la fièvre catarrhale ovine et a sollicité l'avis de la Commission des normes biologiques.

Les chapitres 8.3., 8.7. et 8.14. révisés, qui sont joints en [annexes 21](#), [22](#) et [23](#), sont présentés aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 15. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)

L'Australie et les États-Unis d'Amérique ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a pas donné suite aux commentaires des États membres demandant une révision de ce chapitre afin d'obtenir des dispositions distinctes pour les trois espèces mentionnées de *Brucellae*. La raison qui a conduit à l'origine à fusionner les trois anciens chapitres relatifs à *Brucella* en un seul chapitre est expliquée dans le rapport de la réunion de juillet 2011 d'un groupe ad hoc. Ce rapport est joint au rapport de la réunion d'août - septembre 2011 de la Commission scientifique et la section concernée est reprise ci-après :

« À la suite d'une discussion approfondie sur ce point et sur les options disponibles pour la brucellose, le Groupe a fait part de ses inquiétudes quant aux conséquences d'une telle approche pour la brucellose. Il a débattu des avantages et des inconvénients de chapitres distincts pour *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis* par rapport à la fusion en un seul chapitre du *Code terrestre* des différents textes couvrant toutes les *Brucellae*. L'un des principaux arguments en faveur du traitement des trois espèces de *Brucella* dans un chapitre unique reposait sur le fait que celles-ci (*B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*) présentaient une similarité génétique telle qu'elles pouvaient être considérées comme appartenant à une seule espèce de bactérie. De plus, la taxonomie reflétait davantage l'historique du contrôle de la maladie que la biologie moléculaire (génétique) de l'agent pathogène concerné. Il a été fait remarquer que dans certains pays, la seule espèce infectant les bovins était *B. abortus*. En revanche, dans la plupart des pays où plusieurs espèces animales vivaient au contact les unes des autres, *B. melitensis* et parfois *B. suis* étaient fréquemment isolées chez différentes espèces, notamment les bovins, et provoquaient chez ces dernières des maladies. En outre, dans de nombreux pays, deux ou trois de ces espèces de *Brucella* pourraient coexister chez la même espèce animale, en particulier chez les bovins. Après avoir pris en considération l'ensemble de ces faits, il était possible de conclure que *B. melitensis* et *B. suis* étaient parfois les principales espèces à l'origine de la brucellose chez les bovins. De surcroît, les programmes de contrôle et d'éradication (notamment ceux officiellement recommandés par les organisations internationales) s'appuyaient principalement sur les épreuves sérologiques qui ne distinguaient pas les trois espèces de *Brucella* en cause. Ces trois espèces étaient, en outre, à l'origine de l'infection par la brucellose chez l'homme. »

La Commission du Code a pris note de la proposition d'un État membre de préparer un article concernant les porcs féroces et sauvages ainsi que la viande de gibier pour ce chapitre ; elle recommande que ces sujets soient abordés lors de la prochaine révision du chapitre. D'autres propositions d'améliorations rédactionnelles mineures seront examinées lors de la prochaine révision.

En réponse à la demande des États membres de prévoir des dispositions pour les pays indemnes d'infection à *B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* chez les porcs, la Commission du Code a rappelé que le Groupe ad hoc avait constaté l'impossibilité de fournir de telles conditions pour les porcs. Comme indiqué dans son rapport :

« Il a été décidé que les dispositions générales sur le statut indemne d'infection par *Brucella* seraient appliquées par catégorie d'animaux, autrement dit aux cinq catégories. En revanche, les dispositions requérant l'utilisation d'épreuves sérologiques ne s'appliqueraient pas aux porcins. En effet, la sensibilité diagnostique et la spécificité des épreuves sérologiques chez les porcins n'ont pas été considérées comme pertinentes dans le cadre du *Code terrestre*. »

La Commission du Code a conclu que la rédaction d'exigences relatives au statut de pays et de zone indemnes pour les porcs doit attendre la mise au point d'épreuves diagnostiques fiables.

Point 16 Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

L'Australie, la Chine, le Japon et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a transmis pour examen le commentaire d'un État membre sur les épreuves de recherche des protéines non structurales (NSP) à la Commission des normes biologiques.

En réponse à la demande des États membres d'envisager la rédaction de dispositions pour les compartiments indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, la Commission du Code a indiqué que les options disponibles en matière de gestion des risques étaient insuffisantes pour maintenir les compartiments indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination. La Commission du Code et la Commission scientifique ont toutes deux reconnu qu'il conviendrait de disposer de garanties plus solides quant à la capacité des vaccins à prévenir efficacement l'infection avant d'en faire une option viable.

Afin de se conformer au style des autres chapitres récemment adoptés, la Commission du Code a décidé, dans le texte anglais, d'utiliser les expressions « transmission of FMDV » au lieu de « FMDV transmission » (transmission de la fièvre aphteuse) et « country, zone or compartment free from FMD » au lieu de « FMD free country, zone or compartment » (pays, zone ou compartiment indemne de fièvre aphteuse) dans l'ensemble du chapitre. (Le chapitre 1.6. sera mis à jour en conséquence lorsque ce format sera adopté pour le chapitre 8.8.).

La Commission du Code a supprimé les mots inutiles, corrigé les erreurs de ponctuation et reformulé divers points dans plusieurs articles en réponse aux demandes des États membres d'améliorer la syntaxe, la clarté et la cohérence au niveau de la présentation du texte, de la structure et du format établis du *Code*.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre de supprimer le mot « viral » superflu dans le point 3b de l'article 8.8.1.

Le point 4 des articles 8.8.2. et 8.8.3. a été reformulé et simplifié en réponse aux commentaires d'un État membre.

La Commission du Code a examiné la proposition des États membres de réviser le point 6 et le dernier paragraphe de l'article 8.8.6. ainsi que plusieurs commentaires généraux. Toutefois, dans la mesure où un changement de cette nature aurait un impact sur plusieurs chapitres, elle a estimé que les travaux génériques prévus ou en cours sur la vaccination, le zonage et la gestion des foyers traiteraient probablement de cette question et fourniraient les informations nécessaires aux prochaines actualisations de cet article.

La Commission du Code n'a pas accédé à la demande d'un État membre de se référer à la mise en évidence d'une « transmission ou d'une infection » au lieu de « une infection » à l'article 8.8.7. en raison du principe établi selon lequel il convient de démontrer l'absence d'infection dans un pays où la vaccination n'est pas pratiquée et de démontrer l'absence de transmission du virus dans un pays où la vaccination est pratiquée.

La Commission du Code a opéré plusieurs modifications éditoriales dans les articles 8.8.8. et 8.8.9. pour corriger les erreurs de syntaxe.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de modifier le point 1c(i) de l'article 8.8.15. et les dispositions similaires des articles 8.8.16. et 8.8.19. pour en améliorer la lisibilité (et les harmoniser avec l'article 8.8.22.).

La Commission du Code a accédé à la demande d'un État membre de modifier le point 1b de l'article 8.8.16. et la disposition similaire dans l'article 8.8.22. pour en améliorer la lisibilité.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter « dans lesquels un programme officiel de contrôle de la maladie est mis en œuvre » dans l'intitulé des chapitres 8.8.16., 8.8.20., 8.8.23., 8.8.26., 8.8.27., 8.8.28. et 8.8.30. parce que les dispositions d'atténuation des risques prévues dans ces articles sont suffisantes pour sécuriser les échanges commerciaux en l'absence d'un programme officiel de contrôle.

À l'article 8.8.21., la Commission du Code a accepté de supprimer les mots superflus, comme l'avait suggéré un État membre. Cependant, elle n'a pas suivi les États membres qui avaient proposé de remplacer dans cet article, ou ailleurs, la phrase « ... inspections dont les résultats se sont révélés satisfaisants » par « ... inspections ne révélant pas de signe de fièvre aphteuse » parce que l'expression « ... inspections dont les résultats se sont révélés satisfaisants » est la formule établie utilisée tout au long du *Code* en matière d'inspections *ante mortem* et *post mortem* et qui, dans ce chapitre, signifie clairement l'absence de signes de fièvre aphteuse.

En réponse à un commentaire des États membres suggérant l'inclusion dans l'article 8.8.22. de recommandations spécifiques en matière de surveillance, la Commission du Code a indiqué que les recommandations relatives à la surveillance de la fièvre aphteuse des articles 8.8.40., 8.8.41. et 8.8.42. pouvaient également s'appliquer à cette situation spécifique.

S'agissant de l'article 8.8.32., la Commission du Code a précisé que les recommandations 1, 4 et 5 concernaient uniquement la laine.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre de modifier la durée minimale de la pasteurisation haute à 17 secondes au point 2 de l'article 8.8.35., dans la mesure où les données scientifiques les plus récentes valident la durée minimale de 15 secondes actuellement préconisée.

La Commission du Code a retenu la proposition d'un État membre d'employer le terme de « faune sauvage » de façon cohérente dans l'article 8.8.37.

La Commission du Code s'est également ralliée à la proposition d'un État membre de reformuler le point 5 de l'article 8.8.39. et de simplifier le libellé du troisième paragraphe du point 2 de l'article 8.8.40.

Dans le premier paragraphe de l'article 8.8.41., la Commission du Code a remplacé « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires », qui est le terme pertinent dans le cas présent.

En outre, la Commission du Code a apporté des modifications mineures à l'article 8.8.42., comme proposé par des États membres en vue d'améliorer la syntaxe et la lisibilité.

Le chapitre 8.8. révisé, qui est joint en annexe 24, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 17 Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (projet de nouveau chapitre 8.X.)

Les raisons ayant présidé à la rédaction de ce nouveau chapitre sont expliquées dans les rapports de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc chargé de sa préparation.

Le projet de chapitre révisé transmis par la Commission scientifique a été examiné et modifié par la Commission du Code afin de respecter la structure et la présentation des chapitres du *Code*.

Le projet de chapitre 8.X., qui est joint au présent rapport en annexe 25, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 18 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'UE, avec les recommandations de la Conférence internationale sur l'influenza aviaire et le commerce qui s'est tenue à Baltimore, au Maryland, en juin 2015.

En réponse à la demande des États membres de convoquer un Groupe ad hoc et de le charger d'actualiser ce chapitre, la Commission du Code a indiqué que les travaux génériques prévus ou en cours sur la vaccination, le zonage et la gestion des foyers devraient tenir compte des recommandations et des demandes clés de la Conférence internationale sur l'influenza aviaire en lien avec le *Code*.

La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition d'un État membre de fusionner les articles 10.4.16. et 10.4.17. estimant que cette fusion pourraient nuire à la bonne compréhension des dispositions concernant chacune des deux circonstances envisagées.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de vérifier le matériel de référence fourni pour actualiser le tableau de l'article 10.4.25. concernant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans le blanc d'œuf lyophilisé. Pour des raisons d'efficacité dans la gestion et l'actualisation du *Code*, cette information ainsi que plusieurs commentaires d'importance secondaires seront conservés jusqu'à la diffusion des conclusions substantielles des travaux génériques sur la vaccination, le zonage et la gestion des foyers avant de proposer une mise à jour de ce chapitre et recueillir les commentaires des États membres.

Dans l'intervalle, la Commission du Code appelle tous les pays à appliquer les dispositions du chapitre existant et notamment les recommandations pour la reconnaissance du statut de pays, zone ou compartiment indemne ainsi que les dispositions commerciales spécifiques destinées à minimiser la perturbation des échanges associée aux foyers d'influenza aviaire.

Point 19 Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

L'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres relatifs au chapitre révisé et présenté pour commentaires avec le rapport de la réunion de février 2015, ainsi qu'au chapitre adopté en mai 2015. Elle a décidé de recommander à l'OIE de convoquer un groupe ad hoc pour aborder spécifiquement les commentaires transmis par les États membres ainsi que les commentaires en attente du rapport de la réunion du Groupe ad hoc de novembre 2014 ; elle a également préconisé la mise à jour des chapitres appropriés du *Manuel* (par exemple, les épreuves de diagnostic différentiel) et du *Code* (par exemple, les définitions de cas) concernant l'ESB.

Point 20 Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, les Émirats arabes unis, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse à la proposition d'un État membre visant à inclure des dispositions concernant le statut historiquement indemne, la Commission du Code a indiqué que les dispositions du chapitre 1.4. relatives au statut historiquement indemne s'appliquaient à tous les chapitres spécifiques des maladies, sauf indication contraire. S'agissant du chapitre 12.10., les dispositions énoncées au chapitre 1.4. sont d'application.

La Commission du Code a pris acte des préoccupations d'un État membre concernant les difficultés de mise en œuvre d'un contrôle efficace des déplacements en vue d'établir et de maintenir des zones indemnes d'infection à *B. mallei* ; elle a toutefois estimé que l'option de zonage devrait être conservée pour les pays aptes à appliquer efficacement les conditions prescrites.

Tout au long du chapitre, la Commission du Code a utilisé la formulation standard du Code de « pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei* ».

La Commission du Code a reformulé le premier paragraphe de l'article 12.10.1. en réponse aux propositions des États membres visant à améliorer la structure de la phrase et la clarté.

À la question d'un État membre sur la nécessité d'avoir un lien épidémiologique ou une raison de suspecter pour confirmer l'infection à *B. mallei*, la Commission du Code a indiqué que le lien pouvait se limiter à l'état sanitaire des pays de résidence antérieurs de l'animal concerné.

Prenant acte des commentaires des États membres, la Commission du Code a aligné la définition de pays ou zone indemne de l'article 12.10.2. sur le format standard du Code et réintroduit l'exigence d'une surveillance de 12 mois (deux fois la période d'incubation) au point b de cet article.

La Commission du Code a reconnu le bien-fondé des commentaires des États membres selon lesquels l'article 12.10.2. était dépourvu de critères de surveillance clairs permettant de déterminer si un pays ou une zone était indemne d'infection à *B. mallei* ; elle recommande que le siège de l'OIE sollicite l'avis d'un expert pour traiter des prescriptions à respecter en matière de surveillance dans les articles 12.10.2. et 12.10.8. afin de démontrer le statut de pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei*.

La Commission du Code a accédé à la proposition d'un État membre de modifier l'article 12.10.3. pour en corriger la grammaire et la syntaxe et éliminer toute ambiguïté. La Commission du Code a par ailleurs modifié le point 3 concernant « l'abattage sanitaire » à des fins d'harmonisation avec la nouvelle définition proposée pour le glossaire. Ni la Commission scientifique, ni la Commission du Code n'a accepté la proposition d'un État membre de prolonger la période de surveillance prévue à l'article 12.10.3. au-delà de celle requise par l'article 12.10.2.

À la lumière de la proposition d'un État membre et des conseils de la Commission scientifique, la Commission du Code a modifié le point 4 et supprimé le point 5 de l'article 12.10.3.

La Commission du Code a également modifié les articles 12.10.4. et 12.10.5. à la demande des États membres pour en améliorer la clarté et respecter le format standard du Code.

La Commission du Code a examiné la littérature concernant le risque de transmission de *B. mallei* par la semence et les embryons et a conclu que la plupart des mesures sanitaires proposées dans les articles 12.10.6. et 12.10.7. devraient être supprimées sur la base du raisonnement suivant.

La plupart des mesures sanitaires préconisées dans les articles 12.10.6. et 12.10.7. devraient être supprimées dans la mesure où les restrictions imposées aux embryons et à la semence ne disposent pas d'une assise scientifique suffisamment solide. Dans son rapport prônant l'inclusion de ces articles dans le Code, le Groupe ad hoc ne cite qu'une seule publication pour justifier l'application de ces mesures, à savoir celle de Khan *et al.* (2013) Glanders in animals: A review on epidemiology, clinical presentation, diagnosis and countermeasures (Revue sur l'épidémiologie, les manifestations cliniques, le diagnostic et les contre-mesures). *Transboundary and Emerging Diseases*, 60, 204-221. Dans son rapport, le Groupe ad hoc résume cette étude en indiquant qu'un pourcentage élevé des équidés infectés avait une orchite et a donc tiré la conclusion que « l'on ne peut pas écarter la possibilité que la semence transmette l'infection à *B. mallei* » ; c'est ce même argument (l'orchite) qui est employé pour justifier l'imposition de mesures applicables aux échanges commerciaux internationaux des embryons d'équidés.

La partie de la revue bibliographique de Khan *et al.* concernant l'épidémiologie ne mentionne aucune référence à la transmission de *B. mallei* par du matériel génétique équin, bien que les auteurs, citant Saqib (2009), fassent état d'orchite chez 31/69 chevaux infectés par la morve. Saqib (2009) est une thèse de doctorat de l'Université de Faisalabad au Pakistan. Il est fait mention, dans la revue bibliographique de cette thèse, d'une transmission de *B. mallei* par ingestion ou inhalation, mais ne fait aucune référence à la transmission vénérienne (pp 20-21). Bien que la thèse fasse état d'orchite chez un certain nombre de chevaux infectés par la morve, une partie de la thèse (pp 93-94) suggère qu'il s'agit en réalité d'une forme cutanée de la morve associée à une litière contaminée.

Le *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products [Manuel d'analyse du risque à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale]* indique que « il est inacceptable de conclure simplement que des mesures seront fondées sur le principe de précaution en raison du degré élevé d'incertitude. Le choix des mesures doit être clairement justifié ». Dans le cas présent, aucun élément probant donne à penser que *B. mallei* puisse être transmis lors des échanges commerciaux internationaux de matériel génétique équin et l'approche de précaution qui a été adoptée en incluant ces articles est incompatible avec les orientations de l'OIE.

La Commission du Code a introduit une nouvelle clause faisant référence au chapitre 1.4. au début de l'article 12.10.8. et modifié la deuxième clause de cet article pour répondre aux demandes d'amélioration de la clarté d'un État membre.

Le chapitre 12.10. révisé, qui est joint en annexe 26, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 21 Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)

L'Argentine, l'Australie, la Chine, la Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UA–BIRA et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre de regrouper les espèces de suidés sauvages africains dans un sous-ensemble de la description des suidés figurant dans ce chapitre, au titre des considérations générales de l'article 15.1.1. La description des espèces de l'article 15.1.1. sera d'application à chaque utilisation du terme « suidés » dans le chapitre.

La Commission du Code a pris note de la proposition des États membres d'inclure les porcs sauvages et féroces dans la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine. Toutefois, la Commission du Code a estimé qu'il était possible d'établir le statut indemne de populations domestiques et sauvages vivant en captivité lorsque les populations domestiques et sauvages tenues en captivité peuvent être séparées efficacement de la population sauvage et du vecteur éventuellement présent. En effet, plusieurs pays maintiennent avec succès un statut sanitaire élevé de leurs populations de porcs domestiques et sauvages vivant en captivité, malgré la présence de l'infection dans les populations de porcs sauvages et féroces.

La Commission du Code a accepté les propositions de plusieurs États membres de modifier l'article 15.1.1. pour en améliorer la clarté et supprimer les mots superflus. La Commission du Code n'a pas accédé à la demande d'un État membre de placer dans cet article les porcs sauvages vivant en captivité avec les porcs sauvages et féroces, dans la mesure où les porcs sauvages vivant en captivité sont élevés sous contrôle humain pour la production de viande et qu'ils peuvent donc jouer un rôle épidémiologique plus important. La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de supprimer « biologique » dans la description de *vecteurs* ou d'accoler le déterminant « de l'infection » à *vecteurs* dans la mesure où le terme « biologique » est une précision utile rappelant que les tiques du genre *Ornithodoros* sont des vecteurs biologiques plutôt que mécaniques de la peste porcine africaine et où le mot « infection » figure dans la définition de *vecteurs* dans le glossaire. La Commission du Code ne s'est pas ralliée à la proposition d'un État membre pour qui la détection d'anticorps spécifiques à la peste porcine africaine était suffisante pour confirmer l'infection dans la mesure où d'éventuels faux positifs rendent nécessaire l'établissement d'un lien épidémiologique ou d'une raison de suspecter pour corroborer un cas.

En réponse aux demandes des États membres, la Commission du Code a modifié plusieurs points de l'article 15.1.2. pour les rendre plus clairs et respecter la présentation établie du *Code*. Elle a modifié la formulation du point 7 de l'article 15.1.2. pour tenir compte de l'efficacité des mesures de biosécurité en présence d'arthropodes vecteurs. La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'inclure un texte sur les pouvoirs de l'Autorité vétérinaire au point 4 de l'article 15.1.2 puisqu'ils figurent au chapitre 3.2.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a supprimé « historiquement » dans l'article 15.1.3. puisque le point 1 de l'article 1.4.6 est d'application et comprend deux situations distinctes dans lesquelles le statut indemne peut être reconnu sans surveillance spécifique des agents pathogènes. À la suite de commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié l'article 15.1.3. pour éliminer les mots inutiles, améliorer la clarté et respecter le format établi du *Code*.

Pour répondre aux commentaires des États membres concernant le délai nécessaire à l'obtention du statut indemne, la Commission du Code a décidé de rétablir l'ancienne version du point 2a de l'article 15.1.3. qui tient mieux compte de l'épidémiologie réelle de la peste porcine africaine.

La Commission du Code a modifié l'article 15.1.3.ter pour prendre les suggestions des États membres en considération et ajouté une référence spécifique aux suidés sauvages africains et aux tiques *Ornithodoros* dans le deuxième paragraphe de cet article.

La Commission du Code a amendé l'article 15.1.4. pour répondre aux commentaires des États membres et respecter la présentation établie du *Code*. Pour répondre à la suggestion des États membres, elle a également inclus la durée recommandée pour l'utilisation de porcs sentinelles en tenant compte de la survie du virus dans l'environnement et de la période d'incubation de la maladie.

Donnant suite au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé les mots « considérés comme infectés par la peste porcine africaine » dans l'intitulé des articles 15.1.6., 15.1.9., 15.1.11. et 15.1.12.bis par « pays ou zones non indemnes de peste porcine africaine » pour plus de clarté.

Répondant au commentaire d'un État membre remettant en question l'ajout du point 2a à l'article 15.1.6., la Commission du Code a indiqué que la possibilité d'exporter à partir d'un compartiment indemne d'un pays ou d'une zone non indemne de la maladie justifiait la présence de ce point.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer « trois mois » par « 90 jours » dans l'ensemble du chapitre dans la mesure où « trois mois » correspond au format standard adopté dans le *Code* pour représenter cette période.

La Commission du Code a pris note des commentaires des États membres proposant d'envisager également la possibilité d'exporter des animaux vivants à partir d'un pays ou zone infectés dans le chapitre concernant la peste porcine classique ; elle examinera ce point lors de la prochaine révision du chapitre relatif à la peste porcine classique.

La Commission du Code a accepté la suppression du point c des articles 15.1.9. et 15.1.11. sur la base de l'argumentaire présenté par un État membre :

« Certains auteurs ont laissé entendre que le virus de la peste porcine africaine pouvait se retrouver dans la semence du sanglier, voire être transmis aux truies inséminées (Thacker *et al.*, 1984; Wittmann, 1989; Guérin and Pozzi, 2005). Cependant, une communication personnelle de D.H. Schlafer de 1984 semble être l'unique preuve à l'appui de cette affirmation. Plus récemment, Maes *et al.* (2008) ont déclaré qu'il n'existait aucune preuve publiée permettant de soutenir cette hypothèse.

Alors que l'hypothèse d'une probable transmission du virus de la peste porcine africaine par la semence du porc est largement répandue, aucune preuve n'a été publiée pour l'étayer. En l'absence de preuves permettant de justifier l'application de mesures sanitaires relatives au virus de la peste porcine africaine dans la semence de porc, il convient de mettre un terme à ces mesures.

The Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products [Manuel d'analyse du risque à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale] indique que « il est inacceptable de conclure simplement que des mesures seront fondées sur le principe de précaution en raison du degré élevé d'incertitude. Le choix des mesures doit être clairement justifié ». Dans le cas présent, outre qu'il n'existe aucune preuve suggérant une transmission possible du virus de la peste porcine africaine lors des échanges commerciaux internationaux de la semence de porcs, l'approche de précaution adoptée par le biais de l'inclusion de ces articles est incompatible avec les orientations de l'OIE.

Guérin B. and Pozzi N. (2005). Viruses in boar semen: detection and clinical as well as epidemiological consequences regarding disease transmission by artificial insemination. [Les virus dans la semence de verat : détection et conséquences cliniques et épidémiologiques de la transmission de maladies par l'insémination artificielle]. *Theriogenology*, 63, 556–572.

Maes D., Nauwynck H., Rijsselaere T., Mateusen B., Vyt P., de Kruif A. & Van Soom A. (2008). Diseases in swine transmitted by artificial insemination: An overview. [Les maladies transmissibles par l'insémination artificielle chez les porcs : état de la situation]. *Theriogenology*, 70, 1337–45.

Thacker B., Larsen R., Joo H.S. & Leman A. (1984). Swine diseases transmissible with artificial insemination [Les maladies des porcs transmissibles à l'insémination artificielle]. *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 185, 511–6.

Wittmann G. (1989). Die bedeutung viraler erkrankungen beim schwein für die besamung und den embryotransfer [Importance des maladies virales chez les porcs pendant l'insémination artificielle et le transfert des embryons]. *Tierärztliche Umschau*, 44, 580–6.”

À la suite de la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a révisé le point 1a de l'article 15.1.11. pour se référer, conformément au format normal du *Code*, à une « exploitation » plutôt qu'à un « compartiment », couvert ailleurs.

La Commission du Code a accepté la proposition des États membres d'ajouter les mots « ou introduits » à l'article 15.1.12. pour tenir compte des animaux se déplaçant entre différentes zones d'un pays et des animaux importés.

La Commission du Code a adapté le point 2 de l'article 15.1.12., le point 1 de l'article 15.1.12.bis et le point 1 de l'article 15.1.13. au format standard général du *Code* en ajoutant « avec des résultats favorables » pour les résultats requis des inspections *ante mortem* et *post mortem*.

La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition d'un État membre d'ajouter les mots « approuvé par l'Autorité vétérinaire à des fins d'exportation » au point 2 de l'article 15.1.2. étant donné que cet aspect est couvert par la référence au chapitre 6.2.

La Commission du Code a modifié la formulation des exigences de l'article 15.1.12.bis pour tenir compte des suggestions des États membres et du format établi du *Code*.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de limiter le champ d'application de l'article 15.1.13. aux pays ou zones indemnes de peste porcine africaine parce que cet article est destiné à s'appliquer à tous les pays, indépendamment de leur statut à l'égard de la peste porcine africaine.

La Commission du Code a modifié les articles 15.1.13. et 15.1.14. pour répondre aux commentaires d'États membres et harmoniser les modifications apportées aux dispositions similaires dans les articles précédents, conformément au format standard du *Code*.

La Commission du Code a modifié l'intitulé de l'article 15.1.15. et, après l'avoir déplacé, l'a renuméroté article 15.1.17.ter à des fins de cohérence avec les articles précédents du chapitre. Des modifications mineures ont été apportées à l'article pour l'aligner sur le format standard du *Code*.

À la suite de nouvelles propositions d'un État membre concernant l'inactivation du virus de la peste porcine africaine, la Commission du Code a rétabli des articles distincts pour les soies de porcs et pour le fumier et le lisier de porcs, et introduit de nouveaux articles 15.1.21.bis et ter pour quelques recommandations toujours « à l'étude ».

En réponse à la demande d'informations d'un État membre sur l'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, la Commission du Code a indiqué que les dispositions de l'article 15.1.18 se sont inspirées des pratiques efficaces utilisées couramment depuis de nombreuses années dans les États membres où la peste porcine africaine est endémique.

La Commission du Code a apporté quelques modifications mineures aux articles 15.1.20. et 15.1.21. pour répondre aux commentaires d'un État membre préconisant un alignement sur le format standard du *Code*.

La Commission du Code a donné suite aux commentaires des États membres en supprimant le texte répété dans les deux premiers paragraphes de l'article 15.1.22. ainsi que « le rôle de la semence dans la transmission du virus de la peste porcine africaine » dans la liste des caractéristiques spécifiques à la fin de cet article pour l'aligner sur la proposition de révision de l'article 15.1.9.

Conformément aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié le point 1b de l'article 15.1.23. et ajouté un nouveau point c pour inclure spécifiquement la capacité d'analyse des laboratoires dans ce point 1. Au point 2a du même article, la Commission du Code a accédé à la demande des États membres en remplaçant « système d'alerte précoce » par le terme défini dans le glossaire de « système de détection précoce », en ajoutant une référence au secteur privé et en remplaçant « programmes d'information » par « programmes de sensibilisation ».

Pour répondre aux commentaires des États membres, la Commission du Code a élargi la population visée par l'article 15.1.24. aux « suidés domestiques, sauvages et féraux » et, par conséquent, a supprimé le deuxième paragraphe de cet article. Les dispositions de surveillance virologique du point 3 et de surveillance sérologique du point 4 de cet article ont été modifiées pour tenir compte des demandes des États membres d'améliorer la clarté.

Le titre de l'article 15.1.25. a été modifié pour respecter le format standard du *Code* ; en outre, des modifications mineures ont été apportées à l'article en réponse aux souhaits des États membres d'améliorer la syntaxe et la clarté.

Donnant suite aux propositions d'un État membre, la Commission du Code a élargi le champ d'application de l'article 15.1.26., remplacé « porcs » par « suidés » tout au long de l'article et « doivent » par « peuvent » au point 3 ; quelques modifications mineures ont également été effectuées pour améliorer la syntaxe.

Sur la base des propositions des États membres, la Commission du Code a également supprimé les mots inutiles de l'article 15.1.27. et ajouté un nouveau texte pour le rendre plus clair.

Le chapitre 15.1. révisé, qui est joint en annexe 27, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 22 Projet de nouveau chapitre sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre X.X.)

À la suite des commentaires des États membres sur la définition du glossaire de *marchandise dénuée de risques* adoptée en 2015, la Commission du Code a rédigé un projet de chapitre sur les critères à utiliser pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

Le nouveau projet de chapitre X.X., qui est joint en annexe 28, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

G. QUESTIONS DIVERSES

Point 23 Actualisation du programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a passé en revue et actualisé son programme de travail à la lumière des commentaires transmis par les États membres et le Siège, le mandat de la Commission du Code et le travail achevé.

Le programme de travail révisé, qui est joint en annexe 29, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 24 Examen des demandes de reconnaissance du statut de Centre collaborateur de l'OIE

- a) Produits pour l'enseignement vétérinaire en ligne (États-Unis d'Amérique)
- b) Maladies infectieuses de la reproduction (France)
- c) Renforcement des capacités des services vétérinaires (Thaïlande)

La Commission du Code a examiné trois demandes de reconnaissance du statut de Centre collaborateur et a félicité le Siège pour son travail préparatoire de synthèse des demandes.

La Commission du Code appuie les demandes « Produits pour l'enseignement vétérinaire en ligne » des États-Unis d'Amérique et « Maladies infectieuses de la reproduction » de la France. Elle a fait observer que ces demandes étaient déjà disponibles pour examen à la réunion de la Commission du Code de février 2015, mais qu'elles n'avaient pas été étudiées par manque de temps.

S'agissant d'une autre requête, la Commission du Code recommande au siège de l'OIE d'obtenir des informations complémentaires du candidat afin de présenter un dossier complet pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2016.

Point 25 Rapport du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire qui s'est tenue en juillet 2015. La réunion a principalement porté sur la quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire qui aura lieu à Bangkok en juin 2016. Son intérêt potentiel pour la poursuite des travaux sur la formation continue est également relevé. Le personnel du Siège a informé la Commission des progrès réalisés dans la mise au point du programme de la conférence 2016.

Le rapport de ce Groupe ad hoc, qui est joint en annexe 34, est présenté aux États membres pour information.

Point 26 Dates proposées pour les prochaines réunions

Les réunions de la Commission du Code en 2016 sont fixées du 8 au 19 février et du 5 au 16 septembre inclus.

.../Annexes